

# **DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

## **VILLE DE CERET**

### **ARRETE n° 158/2025**

#### **ARRETE TEMPORAIRE**

#### **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

#### **Place de la République**

#### **Du jeudi 17 au 22 avril 2025**

#### **A l'occasion de travaux de mise en place et démontage d'une scène pour les festivités de Pâques**

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par la paroisse de Céret pour le montage d'une scène pour les festivités de pâques le 20 avril 2025 sur la Place de la République à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Du jeudi 17 avril 2025 - 07h00- au mardi 22 avril 2025 - 12h00-**

Place de la République,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

**-le stationnement** de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier. Conformément au plan joint

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

**-La circulation** de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de la commune. Conformément au plan joint

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par la Police Municipale

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale conformément à la législation en vigueur

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le dix-sept mars deux-mille-vingt-cinq

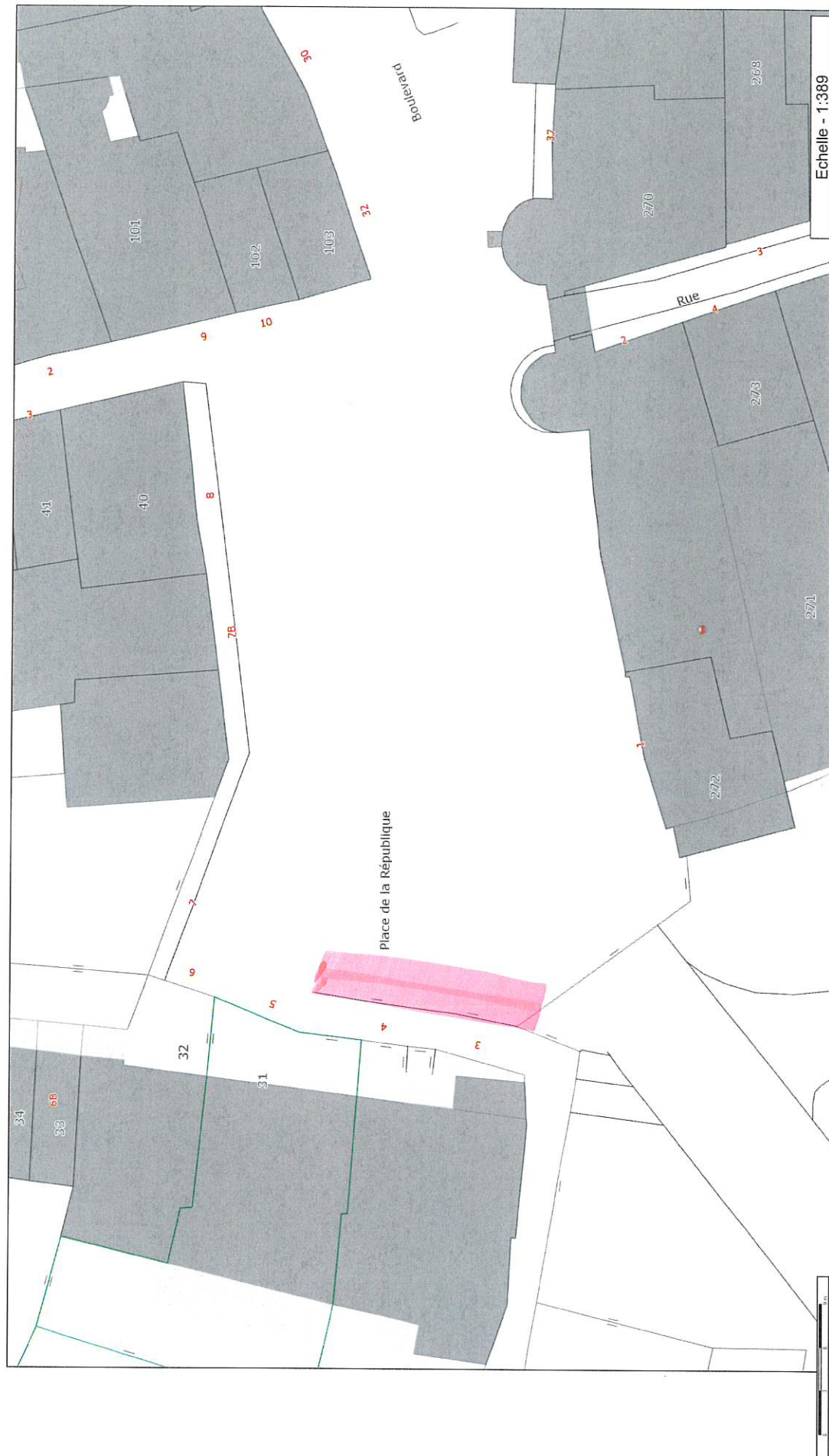
Pour Le Maire, par délégation

  
Denis DUNYACH  
Adjoint délégué



Le Maire  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

## PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 158-2025



Stationnement interdit du jeudi 17 avril 2025-07h00- au mardi 22 avril 2025 -12h00



Pour la Maire et par délégation  
Denis Dunyach

Adjoint délégué à la Sécurité

